

FAQ Vacances apprenantes Accueils de loisirs apprenants

Table des matières

(Les ajouts à la version précédente sont en caractères italiques)

1. Qui est éligible à l'aide exceptionnelle ?	2
2. Qui décide de l'opportunité de verser l'aide et fixe son montant ?	2
3. Sur quels fondements la DDCS/PP-DJSCS prend-elle sa décision ?	2
4. Quels éléments permettent à la DDCS/PP-DJSCS de prendre sa décision ?	2
5. Une date butoir est-elle à respecter pour transmettre la demande d'aide à la DDCS/PP-DJSCS ?	3
6. Une date limite de versement de l'aide est-elle déterminée nationalement ?	3
7. L'aide est-elle plafonnée par organisateur ?	3
8. L'aide est-elle plafonnée par rapport au budget total de l'accueil ?	3
9. Quels sont les postes qui peuvent être financés par l'aide exceptionnelle ?	3
10. L'aide peut-elle financer l'organisation d'activités accessoires avec hébergement (mini-camps) ?	4
11. L'aide peut-elle être utilisée pour financer des parcours BAFA/BAFD ?	4
12. Comment sont assurés le suivi et le reporting du dispositif ?	4
13. Selon quelles modalités s'organise le versement de l'aide ?	5
14. Quels sont les éléments de bilan attendus de l'organisateur ?	5
15. <i>Les séjours « école ouverte parcours buissonniers » peuvent-ils émarger au fonds d'aide exceptionnelle ?</i>	5
16. <i>L'organisateur d'un accueil de scoutisme peut-il percevoir le fonds d'aide ?</i>	5
17. <i>L'organisateur d'un accueil de jeunes peut-il percevoir le fonds d'aide ?</i>	5

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

FAQ Vacances apprenantes Accueils de loisirs apprenants

1. Qui est éligible à l'aide exceptionnelle ?

Ce sont les organisateurs associatifs ou municipaux d'accueils de loisirs *ou de scoutisme ou de jeunes* sans hébergement fonctionnant du 4 juillet au 31 août pendant une durée minimale de 10 jours.

2. Qui décide de l'opportunité de verser l'aide et fixe son montant ?

Après répartition des crédits aux DR(D)JSCS qui déterminent les enveloppes départementales, la DDCS/PP-DJSCS prend la décision de verser ou non une aide *départementale* à l'organisateur qui la demande et ajuste son montant aux besoins appréciés grâce aux éléments fournis par ce dernier.

3. Sur quels fondements la DDCS/PP-DJSCS prend-elle sa décision ?

Conformément à l'instruction du 8 juin 2020 portant sur les colos apprenantes et sur l'aide exceptionnelle aux accueils sans hébergement, l'aide est réservée aux organisateurs qui ne pourraient, compte-tenu des contraintes actuelles, ouvrir sans aide extérieure un ou des accueils sans hébergement cet été, en particulier sur les territoires fragiles et au bénéfice des mineurs les plus impactés par le confinement. Le service rendu aux familles et aux mineurs est apprécié au regard des éléments fournis par l'organisateur et de la connaissance du terrain des agents chargés de rendre un avis.

4. Quels éléments permettent à la DDCS/PP-DJSCS de prendre sa décision ?

Les éléments fournis par l'organisateur, pour chacun des accueils qu'il organise sur le département, concernent d'une part, les caractéristiques de l'accueil (durée, accessibilité, qualité éducative), du territoire et du public accueilli, et, d'autre part, les besoins financiers par postes de dépense. *Un formulaire de demande d'aide exceptionnelle, disponible auprès des DDCS/PP-DJSCS, est à remplir à raison d'un seul exemplaire par organisateur qui globalise*

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

FAQ Vacances apprenantes Accueils de loisirs apprenants

la demande pour l'ensemble de ses accueils, en donnant leur dénomination et, le cas échéant, leur numéro de déclaration ou d'autorisation (mineurs de moins de 6 ans).

5. Une date butoir est-elle à respecter pour transmettre la demande d'aide à la DDCS/PP-DJSCS ?

Chaque service départemental détermine son propre circuit des demandes, les modalités d'instruction de ces dernières et de versement de l'aide. Néanmoins, compte-tenu des contraintes pesant sur les organisateurs, les services seront amenés à faire preuve de souplesse dans les délais de retour des demandes et de la plus grande réactivité dans le traitement de ces dernières.

6. Une date limite de versement de l'aide est-elle déterminée nationalement ?

Non, chaque DDCS/PP-DJSCS détermine le calendrier du dispositif au regard des contraintes et des caractéristiques locales. Cependant, en particulier pour sécuriser la trésorerie les associations, il convient de procéder au versement de l'aide dans les délais aussi courts que possible.

7. L'aide est-elle plafonnée par organisateur ?

Non. Cependant, le montant de chaque aide doit être proportionné au budget global de l'accueil ou des accueils et doit tenir compte également du nombre d'enfants accueillis et de la nécessité de respecter une certaine égalité d'accès sur tout le département.

8. L'aide est-elle plafonnée par rapport au budget total de l'accueil ?

Oui. L'aide ne peut dépasser la moitié (50 %) du budget de chaque accueil.

9. Quels sont les postes qui peuvent être financés par l'aide exceptionnelle ?

Les postes susceptibles d'être financés par l'aide exceptionnelle sont principalement liés au fonctionnement de l'accueil : l'encadrement, les locaux, les transports, la restauration et l'hébergement (mini-camps), le matériel sanitaire ou pédagogique, la formation des

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

FAQ Vacances apprenantes Accueils de loisirs apprenants

animateurs et la communication aux familles. D'autres dépenses peuvent être assurées grâce à l'aide exceptionnelle mais dans des proportions réduites.

10. L'aide peut-elle financer l'organisation d'activités accessoires avec hébergement (mini-camps) ?

Oui. L'organisation d'activités accessoires avec hébergement (4 nuitées maximum) est fortement encouragée en ce que ces séjours répondent spécifiquement aux besoins des mineurs de s'aérer et de découvrir de nouveaux environnements, en particulier en milieu rural, après le confinement. A ce titre, le coût de ces séjours peut être pris en charge par l'aide exceptionnelle.

D'une durée de 4 nuitées et de 5 journées, le séjour peut bénéficier du label « colos apprenantes » sous réserve qu'il réponde aux critères du cahier des charges « colos apprenantes ». Dans ce cas, le séjour labellisé ne peut être financé au titre de l'aide exceptionnelle aux accueils.

11. L'aide peut-elle être utilisée pour financer des parcours BAFBA/BAFD ?

Oui, une partie de l'aide peut servir au financement des parcours BAFBA/BAFD des animateurs sous réserve que ces derniers interviennent sur la durée de fonctionnement de l'accueil pendant l'été.

12. Comment sont assurés le suivi et le reporting du dispositif ?

Le suivi et le reporting sont assurés aux trois niveaux des services de l'Etat : départemental, régional et national. Les DDCS/PP-DJSCS renseignent le tableau de reporting des accueils apprenants (appelés ainsi car ils bénéficient de l'aide) proposé par la DJEPVA et le transmettent régulièrement à la DRJSCS.

Cette dernière établit une synthèse de toutes les données départementales et transmet les indicateurs à la DJEPVA.

La DJEPVA réalise la synthèse des tableaux et indicateurs régionaux afin de rendre compte au gouvernement de la montée en charge du dispositif.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

FAQ Vacances apprenantes Accueils de loisirs apprenants

13. Selon quelles modalités s'organise le versement de l'aide ?

Après examen de la demande d'aide, la DDCCS/PP-DJSCS transmet son avis, et le cas échéant, le montant de l'aide accordée à l'organisateur avant le début de l'accueil. Le versement de l'aide s'effectue selon les mêmes modalités qu'une subvention ordinaire.

Cependant, lorsque la subvention dépasse 23 000 €, la DDCCS/PP-DJSCS doit conclure une convention avec l'organisateur. Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. Les montants engagés sur le BOP 163 doivent être imputés sur l'activité « loisirs éducatifs ».

14. Quels sont les éléments de bilan attendus de l'organisateur ?

Afin de vérifier la bonne utilisation de l'aide accordée, l'organisateur devra transmettre, après le déroulement de l'accueil, dans un délai fixé par la DDCCS/PP ou la DJSCS, un bilan regroupant une partie financière établissant les dépenses par postes et l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sur lesquels l'organisateur s'est engagé sur la fiche de demande d'aide.

15. Les séjours « école ouverte parcours buissonniers » peuvent-ils élargir au fonds d'aide exceptionnelle ?

Non. Dans la mesure où ils sont adossés au dispositif « école ouverte » qui dispose de son propre financement, ces séjours ne peuvent bénéficier du fonds d'aide aux accueils.

16. L'organisateur d'un accueil de scoutisme peut-il percevoir le fonds d'aide ?

Oui, à condition qu'il organise un ou des accueils de scoutisme sans hébergement sur un territoire fragile ou qui accueillent un public particulièrement touché par le confinement. Les accueils de scoutisme avec hébergement sont éligibles au label « Colos apprenantes ».

17. L'organisateur d'un accueil de jeunes peut-il percevoir le fonds d'aide ?

Oui, aux mêmes conditions qu'un accueil de loisirs sans hébergement.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade